

Les associations ne sont pas des entreprises
Première contribution pour un dialogue avec des représentants du Parlement
européen

Les associations jouent un rôle irremplaçable dans la société d'aujourd'hui. Dans un monde dominé par l'incertitude et les inégalités, où la crise économique, sociale, écologique, culturelle, démocratique ne cesse de s'approfondir, de très nombreuses initiatives sont prises dans chaque commune par les citoyens pour répondre à des besoins fondamentaux de la société en matière sociale, culturelle, environnemental, sportifs, en matière de lien social, d'éducation et de citoyenneté, de défense des droits et de lutte contre les discriminations. La société ne pourrait pas fonctionner sans ces initiatives. Beaucoup d'entre elles sont porteuses d'alternatives à la logique dominante et contribuent ainsi à la transformation sociale.

Par ailleurs, les associations contribuent à l'emploi et à l'activité, pour 1,1 million d'emplois au total. Il ne s'agit pas seulement des 5700 associations employant plus de 50 salariés, qui représente 300 000 emplois au total, mais aussi des 115 000 petites et moyennes associations emploient de 1 à 5 salariés, soit également 300 000 emplois au total.

Ce rôle est cependant remis en cause par la politique du gouvernement français, qui nie la spécificité des associations et s'attache à détruire méthodiquement les bases de leur activité, notamment les petites et moyennes. Dans une circulaire du 18 janvier 2010, le Premier Ministre français entend transposer la Directive Services en droit français pour les associations. Plus récemment, la remise en cause des Contrats d'Accompagnement à l'Emploi (CAE) se traduit par de nombreuses disparitions d'associations, quand ces emplois constituaient la base de leur activité, tout en permettant à certaines catégories de population d'accéder à l'emploi.

Le gouvernement français, contrairement à d'autres pays, n'a pas réservé certains secteurs d'activité à des actions non lucratives, méconnaissant la contribution des activités associatives à la cohésion sociale, à l'éducation, aux solidarités actives ou au renouvellement de la citoyenneté.

La circulaire du 18 janvier 2010 entend transposer la directive service en droit français pour les associations. Mais ce texte va bien au-delà, car il apporte des restrictions considérables à l'action des associations en assimilant, de fait, l'ensemble des associations à des entreprises « dans la pratique, la grande majorité des activités exercées par les associations peuvent être considérée comme des activités économiques, de sorte que les aides publiques qui y sont apportées doivent respecter la réglementation européenne sur les aides d'État.

Or, la très grande majorité des associations, au contraire, ne vendent pas régulièrement des biens et des services sur un marché et ne relèvent pas de la directive services. La plupart de celles qui mènent des actions économiques poursuivent simultanément, avec l'engagement bénévole de leurs membres, des missions d'intérêt général et contribuent au bien commun de façon désintéressée, et ne se situent donc pas dans le champ de la concurrence.

De plus, la subvention est désormais étroitement subordonnée à l'exécution d'un service public défini par une collectivité publique sous forme d'un acte unilatéral ou contractuel d'exécution d'obligations de service public. Le glissement sémantique de la notion de « subvention » vers la notion de « compensation » est contraire à la définition donnée par la circulaire elle-même qui caractérise la subvention par le fait que « c'est l'association qui doit être à l'initiative du projet ».

Le modèle unique de convention annexé à la circulaire multiplie les conditions impératives de délais, de fournitures d'information et de concertation avec les collectivités publiques impossibles à satisfaire, ce que reconnaissent bien volontiers les services de l'État, et qui génère une insécurité juridique.

En limitant l'effectivité des droits des associations à percevoir des subventions publiques, la circulaire a une incidence indéniable sur la liberté d'association et le droit d'initiative accordés aux associations par la loi du 1er juillet 1901 et consacré au rang des principes fondamentaux par le préambule de la Constitution française et par la Charte des droits fondamentaux.

Propositions

1 Réaffirmer la contribution des associations à l'intérêt général

Il est nécessaire de réaffirmer, comme le fait la Charte des droits fondamentaux, l'importance primordiale des associations pour promouvoir des logiques de coopération, de responsabilité et de mutualisation et permettre à chacun de développer sa citoyenneté et d'épanouir ses potentialités. La diversité des actions associatives dans de multiples domaines (éducation populaire, action culturelle, sports, solidarité, citoyenneté, santé, petite enfance, relations internationales, défense des droits, handicap, action locale, etc) montre l'extraordinaire richesse des actions associatives désintéressées, et leur contribution au bien commun. Elles représentent un potentiel qui ne sera pas reconstitué s'il vient à être détruit sous la pression des représentants des entreprises.

2 Une définition européenne des services économiques d'intérêt général et des services non économiques d'intérêt général

Même si l'Union européenne entend respecter, au nom du principe de subsidiarité, la diversité des situations en laissant les États membres définir ce qu'est une action économique, une définition européenne des services économiques d'intérêt général et des services non économiques d'intérêt général seraient nécessaires pour préserver du marché un certain nombre de secteurs d'activités, pour lesquelles la nature du service rendu n'est pas la même selon qu'elle est réalisée par un organisme à but lucratif ou non lucratif. Par exemple, des secteurs comme la petite enfance, l'accompagnement scolaire ou l'aide aux handicapés nécessitent une continuité, une attention humaine et des contributions bénévoles qui ne peuvent pas être rendues par des entreprises. C'est d'ailleurs ce que reconnaît l'arrêt Sodemare à propos de services sociaux. Cette démarche doit être étendue à l'ensemble des associations répondant à un certain nombre de critères : non lucrativité effective, place du bénévolat et de l'engagement associatif, solidarité avec le territoire, accessibilité de tous, démocratie interne et transparence, réponse à des besoins fondamentaux de la société, rôle d'éducation citoyenne, précisant par là la notion d'intérêt général.

3 Accélérer l'inventaire de la mise en application de la directive services

Le travail entrepris par l'intergroupe parlementaire pour évaluer la mise en application de la directive services est très urgent dans des situations comme celle de la France, où le gouvernement ne cesse de passer en force en créant des situations de fait difficilement réversibles. Cette évaluation doit prendre en compte l'ensemble des valeurs de la charte des droits fondamentaux et ne pas se limiter au seul droit de la concurrence.

NB. D'autres propositions s'adressent au gouvernement français, qui a la possibilité d'agir autrement, et aux collectivités. Elles ne sont pas restituées ici mais on pourra trouver plus d'informations sur le site www.associations-citoyennes.net